

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING CENTRAL
DE LA PLACE DU CHAMP BENOIST LORS DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU SAMEDI MATIN**

Le Maire de la Ville de Sézanne,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4^{ème} partie (arrêté du 6 juin 1977),
Vu le code de la route, et notamment son article R 411-8,
Vu le code pénal et notamment son article R610-5,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,
Vu les arrêtés municipaux n° 03/146 (61) du 3 juillet 2003 et n° 06/92 (36) du 2 mai 2006 réglementant l'installation du marché tous les samedis sur le parking central de la place du Champ-Benoist,
Considérant que l'organisation du marché hebdomadaire du samedi s'étend désormais de 5h à 15h,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking central de la place du Champ-Benoist afin d'assurer la bonne tenue du marché et de ses abords ainsi que la sécurité des usagers,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation sera réglementée tous les samedis de 5h à 15h sur le parking central de la place du Champ Benoist.

ARTICLE 2 - Le marché sera installé tous les samedis, entre 5h à 15h, sur la partie basse du parking central de la place du Champ Benoist, conformément au plan joint.

ARTICLE 3 - La circulation et le stationnement resteront autorisés durant cette amplitude horaire sur la partie haute de ce parking.

ARTICLE 4 - L'entrée du parking la plus proche de l'Ancien Collège sera interdite à la circulation des véhicules.

ARTICLE 5 - Les véhicules désirant accéder aux places de stationnement de la partie haute du parking central de la place du Champ Benoist entreront uniquement par l'accès le plus proche de la Caisse d'Épargne et ressortiront par celui situé près de la Gendarmerie.

ARTICLE 6 - Les mesures instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une signalisation réglementaire posée par les Services Techniques Municipaux et matérialisée par la pose de panneaux.

ARTICLE 7 - L'application du présent arrêté entrera en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 8 - Monsieur le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la Direction Départementale des Territoires.

Sézanne, le 28 mai 2024

Le Maire,

Sacha HEWAK



